

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° » 47-1615 portant modification au décret du 16 février 1925 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 août 1947

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France l'outre-mer et du Ministre de la terre

Vu le décret du 16 février 1923, modifié par les décrets du 31 août 1927, du 20 juillet 1928 et du 24 février 1937 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

L'article 6 du décret du 16 février 1928 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies, modifié par l'article 13 du décret du 31 août 1927, est annulé et remplacé par le suivant : « Art, 6, — les militaires de la gendarmerie désignés pour servir outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (voyage par mer non compris) est ainsi fixée : deux ans, pour la Côte française des Somalis, la Guinée française et l'Inde française ; trente mois, pour l'Afrique-Occidentale française, le Togo, l'Afrique-Equatoriale française et le Cameroun ; trois ans pour les autres territoires. Ils sont rapatriés à la fin du séjour ainsi fixé, s'ils ne sont pas régulièrement autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article ci-après,

Art. 2

Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Paul Ramadier par le Président du Conseil des Ministres le Ministre de la France d'outre-mer Marius Moutet le Ministre de la Guerre Paul Coste-Floret